

**Accord-cadre de partenariat du Consortium
ULB – HE2B – HEFF – HELdB
dans le cadre de la co-organisation
des études de formation initiale des enseignants**

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du 17 octobre 2022, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Renaud Loridan, Directeur-Président ;

ci-après dénommées les établissements partenaires, signataires ou le Consortium ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser la formation initiale des enseignants.

La présente convention cadre vise à définir les accords généraux au sein du Consortium.

La liste des programmes concernés est dressée à l'annexe 1.

Les modalités d'organisation et de codiplômation des cursus concernés seront précisées dans des conventions spécifiques impliquant tout ou partie des partenaires. En accord avec l'article 82, §3 du décret Paysage, ces conventions fixent notamment :

- les conditions particulières d'accès aux études ;
- les modalités d'inscription ;
- l'organisation des activités d'apprentissage ;
- les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent

en Communauté française ;

- les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Article 2 : Gouvernance

§1. Un Conseil de coordination pédagogique, organe consultatif visant uniquement à coordonner la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants au sein des établissements partenaires, est constitué au niveau du Consortium, dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires.

Il est chargé d'évaluer et de proposer le cas échéant les ajustements au présent accord-cadre. Il remet aux instances décisionnelles des établissements signataires des avis relatifs aux programmes visés par la présente convention et plus généralement aux collaborations entre les établissements partenaires signataires, portant sur la formation initiale des enseignants.

La composition, la désignation du ou de la président.e et du ou de la secrétaire ainsi que le fonctionnement du Conseil de coordination pédagogique sont fixés à l'annexe 2.

§2. Le Conseil de coordination pédagogique veille à l'équilibre des charges relatives à chaque établissement partenaire, en regard des subdivisions envisagées pour les cohortes à effectifs importants, de l'organisation des programmes à cohortes réduites, et de la répartition des types d'activités d'apprentissage entre établissements.

Dès qu'un partenaire en fait la demande, et au moins tous les trois ans, le Conseil de coordination pédagogique porte à l'ordre du jour d'une prochaine réunion l'analyse de cet équilibre entre institutions et formule, le cas échéant, des propositions d'ajustements.

§3. Le Conseil de coordination pédagogique est habilité à émettre des propositions sur :

- la liste des programmes qui font l'objet de cet accord-cadre
- les demandes de co-habilitations
- les conventions de codiplômation : initier ou remettre un avis sur une demande de modification
- l'organisation effective et / ou la suspension de programmes
- le contenu du règlement d'ordre intérieur (ROI) du Consortium
- les questions de mobilité des étudiants
- la répartition des enseignements et autres charges financières entre les partenaires
- la politique de communication sur les activités communes du consortium
- le suivi et la gestion de la qualité
- le suivi des activités de recherche menées en collaboration
- le type de besoins en matière d'enseignement, avant désignation faite dans le respect des règles de chaque établissement
- les demandes de modifications de programme introduites par les Commissions de programmes (définies dans les conventions spécifiques), avant de les soumettre aux organes décisionnels de l'établissement référent
- la composition des Commissions de programmes, sur base de propositions des établissements partenaires

Article 3 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de coordination pédagogique est chargé d'établir et le cas échéant de réviser son règlement d'ordre intérieur. Dans le respect des règlements internes des établissements partenaires, le ROI spécifie notamment les modalités de fonctionnement du Conseil de coordination pédagogique et celles des Commissions de programme. Le ROI et toute modification éventuelle de celui-ci sont soumis à l'approbation des instances décisionnelles des établissements partenaires.

Article 4 : Partage d'infrastructures, de biens et de services

Les partenaires peuvent convenir de la mise à disposition d'infrastructures, d'équipements et de biens mobiliers ou immobiliers, d'en mutualiser l'accès et les services offerts. Les modalités de ces partages doivent faire l'objet de conventions de coorganisation.

Article 5 : Organisation des enseignements et des délibérations

§1. Les plateformes d'enseignement en ligne sont celles de l'établissement référent. Celui-ci veille à prévoir un accès pour les enseignants des établissements partenaires.

§2. Les plateformes d'encodage des notes sont celles de l'établissement référent. Celui-ci veille à prévoir un accès pour les enseignants des établissements partenaires.

§3. Conformément aux articles 26 et 32 du décret FIE, les établissements d'enseignement supérieur signataires prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les sites des institutions partenaires. Les conventions de codiplômation mentionnent expressément les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité ou pour faciliter celle-ci.

§4. Les établissements signataires prennent, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour limiter au maximum les déplacements des enseignants entre les sites des institutions partenaires, tant dans l'organisation des enseignements que des délibérations.

Article 6 : Dispositions financières

§1^{er}. Le financement spécifique des programmes de formation initiale des enseignants est réglé par les articles 57 à 63 du décret FIE, pour chaque type d'établissement d'enseignement supérieur.

§2. Lorsque plusieurs établissements d'un même type codiplôment dans le cadre d'un même programme, la convention spécifique au programme règle la répartition du financement au prorata du nombre de crédits organisé par chacun.

§3. Toute demande de répartition entre établissements signataires dans le cadre de frais extraordinaires liés à l'organisation de programmes visés par la présente convention, notamment des frais d'équipements, sera soumise au Conseil de Coordination pédagogique pour avis.

Conformément à l'article 63 du décret FIE, les autorités des établissements signataires, sur recommandation du Conseil de coordination pédagogique, peuvent décider de la mise en œuvre de transferts financiers entre eux. Ceci fera l'objet d'avenants aux conventions liées aux programmes concernés.

Article 7 : Recherche en enseignement

Conformément à l'article 50 du décret FIE, il est créé, au sein de chaque Haute École ayant un département pédagogique, un Service de recherche et développement en Enseignement.

Ce service a, notamment, pour missions de collaborer avec le ou les établissement(s) d'enseignement supérieur codiplômant(s) notamment en ce qui concerne le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didactique.

Au-delà des aspects liés aux collaborations en recherche, les établissements signataires s'engagent à échanger régulièrement autour des pratiques d'enseignement et de leur actualité en formation des enseignants.

Article 8 : Durée de la convention d'accord-cadre et modalités de modifications

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à partir de l'année académique de l'entrée en vigueur effective de la réforme de la formation initiale des enseignants. Toute modification du présent accord-cadre doit faire l'objet d'un avenant conclu de commun accord et ratifié par chacun des partenaires.

Article 9 : Clause résolutoire expresse

Le présent accord-cadre est conclu sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait le 20 octobre 2022 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Professeure Annemie Schaus

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École
Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction
publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Directeur-Président,

Mme Faouzia Hariche,

M. Renaud Loridan

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Liste des programmes visés par la présente convention

Programmes du domaine 10 bis “Sciences de l’éducation et Enseignement” pour lesquels les établissements signataires ont reçu un avis favorable de l’ARES suite à leurs demandes de cohabilitations.

ARES – avis N° 2022-13 DU 30 JUIN 2022.

Programmes en codiplômation	EES référent	EES non-référent(s)	Arrondissement(s)
Bachelier en enseignement section 1	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 1	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 2	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 2	HELDB	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 2	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 éducation physique et éducation à la santé	HE2B	ULB	25
Bachelier en enseignement section 3 éducation physique et éducation à la santé	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 français et éducation culturelle et artistique	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 français et langues anciennes	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 français et langues anciennes	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 français et morale	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 français et morale	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 langues germaniques	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 langues germaniques	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25

Bachelier en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 sciences	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 sciences	HEFF	ULB	21
Bachelier en enseignement section 3 sciences humaines	HE2B	ULB	21, 25
Bachelier en enseignement section 3 sciences humaines	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 1	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 1	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 2	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 2	HEldB	ULB	21, 25
Master en enseignement section 2	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 éducation physique et éducation à la santé	HE2B	ULB	25
Master en enseignement section 3 éducation physique et éducation à la santé	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 formation manuelle, technique et technologique et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 français et éducation culturelle et artistique	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 français et langues anciennes	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 français et langues anciennes	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 français et morale	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 français et morale	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 langues germaniques	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 langues germaniques	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique	HEFF	ULB	21

Master en enseignement section 3 sciences	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 sciences	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 3 sciences humaines	HE2B	ULB	21, 25
Master en enseignement section 3 sciences humaines	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 5 sciences économiques	HEFF	ULB	21
Master en enseignement section 4 arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 biologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 chimie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 éducation physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 français	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 géographie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 grec ancien et latin	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 histoire	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 langue moderne : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 langues modernes	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 mathématiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 morale	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 philosophie et citoyenneté	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 sciences économiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 sciences juridiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 sciences psychologiques et de l'éducation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 4 sciences sociales	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 biologie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 chimie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 éducation physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 français	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 géographie	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 grec ancien et latin	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21

Master en enseignement section 5 histoire	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 langue moderne : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 langues modernes	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 mathématiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 morale	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 philosophie et citoyenneté	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 physique	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 sciences économiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 sciences juridiques	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 sciences psychologiques et de l'éducation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master en enseignement section 5 sciences sociales	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21
Master de spécialisation en formation d'enseignants	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	21

ANNEXE 2

Gouvernance

1.1. Conseil de coordination pédagogique:

1.1.1 Composition

Le Conseil de coordination pédagogique du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB est composé :

- du Vice-Recteur ou de la Vice-Rectrice à l’enseignement, du ou de la Président.e et Vice-président.e de la structure qui assure les activités relatives au domaine 10bis, ou de leurs représentants ;
- des Directeurs-présidents, Directrices-présidentes et des Directeurs ou Directrices de départements pédagogiques de la HE2B, de la HEFF et de la HELdB, ou de leurs représentants.

Il peut s’adjoindre des experts ou conseillers en fonction des sujets traités.

1.1.2 Désignation du Président et du Secrétaire

Le Conseil de coordination pédagogique se choisit un.e président.e et un.e secrétaire dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI.
Leur mandat est d’une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire appartiennent à des établissements ne relevant pas de la même forme d’enseignement.

1.1.3 Mode de fonctionnement

Le Conseil de coordination pédagogique est un organe consultatif qui se réunit sur convocation de son ou de sa président.e, au moins une fois par an ou dès qu’un des membres en fait la demande.

Les avis du Conseil de coordination pédagogique sont rédigés au consensus, selon les modalités définies dans le ROI. Les membres du Conseil s’engagent à faire appliquer les mesures recommandées, dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires. En cas de refus d’un organe décisionnel d’un établissement partenaire, les membres du Conseil rattachés à cet établissement préviennent les autres membres sans délai, afin qu’ils puissent ensemble ajuster les recommandations.